



deux types d'horaire dans le meme atelier

Par **francko**, le **27/04/2012** à **04:17**

bonjour je travail dans l'imprimerie il y a encore quelque mois nous avions tous les même types d'horaires c'est à dire travail en équipes avec un cycle de 4x8h la semaine commence du dimanche soir 23h jusqu'au samedi 19h l'entreprise a fait rentrer une nouvelle machine tout en gardant le même effectif pour des raisons d'amélioration de production ils ont passé une grande partie du personnel en cycle d'horaire 3x8h du lundi au vendredi leur permettant d'améliorer leurs salaires en dégageant des heures supplémentaires et en ayant une vie de famille plus équilibrée du fait de ne plus travailler le week-end
Ma question est peut-on avoir deux types d'horaires différents dans le même atelier et un tel désavantage entre les salariés d'avance merci de votre réponse

Par **Assistant juridique**, le **27/04/2012** à **09:02**

Oui, il est parfaitement possible d'avoir des horaires différents.

Sources : http://assistant-juridique.fr/horaires_travail.jsp

Par **P.M.**, le **27/04/2012** à **09:25**

Bonjour,

Il faudrait savoir s'il y a des Représentants du Personnel et s'ils ont été consultés mais sur le principe plusieurs types d'horaires peuvent être pratiqués dans une même entreprise ou un même atelier...

Par **francko**, le **27/04/2012** à **19:46**

Bonjour merci de vos réponses oui

Il y a bien des DP et ils ont été consultés je voulais savoir si ce n'était pas de la discrimination le fait que certaines personnes puissent par le biais des heures supplémentaires améliorer leur quotidien et pas d'autres

Par **P.M.**, le **27/04/2012** à **19:59**

Bonjour,

La discrimination est définie à l'[art. L1132-1 du Code du Travail](#) :

[citation]Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat **en raison de son origine, de son sexe, de ses moeurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille ou en raison de son état de santé ou de son handicap** .[/citation]

Je ne vois donc pas en quoi cela pourrait être discriminatoire...

Par **francko**, le **28/04/2012** à **05:21**

meri pour votre réponse clair et précise.